

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

03090164

BRUXELLES29-08-2003
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : COMPAGNIE INTERNATIONALE DU JOJOBA**Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE****Siège : DUCPETIAUX, 4 à 1060 Bruxelles****N d'entreprise 461533621****Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE- MODIFICATION DE LA
DENOMINATION SOCIALE- ADOPTION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS-
ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES**

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société dressé par le Notaire Damien COLLON-WINDELINCKX, de résidence à Etterbeek, le onze août deux mille trois, en cours de l'enregistrement, que: 1/ L'assemblée a décidé de modifier la dénomination sociale actuelle et d'adopter la nouvelle dénomination de "SONORA JOJOBA". Elle a décidé par conséquent de remplacer l'article 1 des statuts par le suivant : Article 1 : Dénomination - Raison sociale La société existe sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée Constituée sous la dénomination de "COMPAGNIE INTERNATIONALE DU JOJOBA", en abrégé "C.I.J", la société existe actuellement sous la dénomination de "SONORA JOJOBA" 2/ L'assemblée a décidé de transformer les parts sociales existantes en parts sociales sans désignation de valeur nominale. 3/ L'assemblée a décidé de convertir le capital social en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent 4/ En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée a décidé : - de remplacer l'article 5 des statuts, par le suivant : Article 5 : Capital social. « Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent. Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social, intégralement souscrites et entièrement libérées » - d'introduire un article 5 bis aux statuts comme suit : Article 5 Bis Historique du capital « Fixé initialement à sept cent cinquante mille francs, le capital social a été, aux termes d'une assemblée générale des actionnaires, dont le procès-verbal été dressé par le Notaire Damien Collon, à Etterbeek, en date du onze juillet deux mille trois, porté, après conversion en euros à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent 5/ L'assemblée a décidé de mettre les statuts en concordance par rapport au Code des Sociétés et par conséquent, de procéder aux modifications suivantes : à l'article 6 des statuts : les mots « article 126 alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par « article 249 du Code des Sociétés » à l'article 9 des statuts : les mots « des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par « du Code des Sociétés » à l'article 12 des statuts : les mots « Conformément à l'article 134 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par l'article 12 §2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises » sont remplacés par « Conformément à l'article 15 du Code des Sociétés » à l'article 13 des statuts : les mots « huit jours » sont remplacés par « quinze jours ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Damien COLLON, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature